

La Politique de bilinguisme de l'Université Laurentienne

Incidences pour les professeures et professeurs

Introduction

Ce document, l'un des cinq qui présente la Politique de bilinguisme à divers groupes de l'Université Laurentienne, résume les éléments de celle-ci qui se rapportent aux professeures et professeurs.

Dispositions générales

- Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'UL.
- Les services à la collectivité universitaire et au public doivent être de qualité équivalente dans les deux langues officielles.
- Les services généraux sont accessibles également en français et en anglais.
- Quant aux services à l'enseignement, les étudiants ont le droit d'utiliser le français **ou** l'anglais dans leurs relations avec :
 - l'administration centrale et les services généraux de l'UL;
 - l'administration de la faculté ou de l'unité d'enseignement où ils sont inscrits si des cours dans cette langue y sont offerts.
- Les cours obligatoires et suffisamment de cours au choix des programmes dans une des langues officielles seront offerts pour permettre aux étudiantes et étudiants de terminer leur programme dans la langue annoncée du programme et dans les délais normaux.

Conseil des gouverneurs et Sénat

- Le français **ou** l'anglais peut être employé au cours des réunions de ces instances et celles de leurs comités ainsi que dans les documents qui leur sont destinés.
- Le français **et** l'anglais peuvent être utilisés simultanément dans les procès-verbaux et documents émanant du Conseil et du Sénat.

Services généraux et services universitaires

- Le français **ou** l'anglais est employé au cours des réunions des services généraux, des unités d'enseignement et de leurs comités, ainsi que dans les documents qui leur sont destinés.
- Interprétation d'une déclaration ou question se fait sur demande au président de la réunion.
- Procès-verbaux et documents émanant de ces organismes sont rédigés dans la langue où les interventions et propositions ont été faites.

Communications officielles

- Les communications qui s'adressent à l'ensemble du corps professoral, du personnel de soutien et de la clientèle étudiante, émanant de l'administration centrale, des services généraux et des unités d'enseignement sont faites simultanément dans les deux langues officielles.

- Les communications à un membre de la communauté universitaire sont rédigées dans la langue officielle de son choix.

Postes exigeant le bilinguisme fonctionnel

- Les postes désignés bilingues sont déterminés selon deux critères :
 - Le/la postulant(e) supervisera-t-il/elle de personnel travaillant dans les deux langues officielles ?
 - Le/la postulant(e) sera-t-il responsable de services offerts dans les deux langues officielles ?
- Le vice-recteur associé aux études et affaires francophones (VRAEAF) approuve la détermination.
- Les personnes qui supervisent des membres du corps professoral francophones et anglophones doivent maîtriser suffisamment ces deux langues : recteur, vice-recteur aux études, doyens des facultés offrant des programmes en anglais et en français, et bibliothécaire en chef.
- Les cadres supérieurs, membres d'une Première nation, Métis ou Inuits, seront admissibles à un renouvellement pour un deuxième mandat s'ils sont devenus suffisamment compétents en français et en anglais.
- Chaque exception requiert l'autorisation du VRAEAF. Celle-ci doit comprendre :
 - raisons justifiant la demande d'autorisation et son acceptation;
 - dispositions spéciales prises afin que les services à fournir par le titulaire du poste soient disponibles dans les deux langues officielles;
 - délais accordés au titulaire du poste pour acquérir les compétences exigées (max: 5 ans).

Corps professoral

- À l'égard de professeurs embauchés avant l'adoption de la Politique de bilinguisme (avant le 13 décembre 2013), l'Université n'emploiera que des mesures incitatives pour les amener à perfectionner au besoin leur connaissance de l'une ou l'autre langue officielle.
- Sauf exception, le niveau de bilinguisme réceptif est requis ou engagement à atteindre ce niveau de compétence linguistique pour tous les professeurs embauchés après le 13 décembre 2013. L'obtention de la permanence sera possible lorsque cet engagement aura été respecté.
- Les membres des groupes sous-représentés feront l'objet d'une considération spéciale en vertu de la Politique d'équité d'emploi pour ce qui est de l'exigence initiale en matière de bilinguisme, pourvu qu'un engagement soit pris à atteindre ce niveau de bilinguisme.
- Des dispositions spéciales pourront être prises envers des professeurs embauchés avec la permanence.
- Dans le cas des personnes autochtones, une exemption est automatique.
- Dans tous les cas où des dispositions spéciales sont prises, le VRAEA doit indiquer par écrit :
 - la nature des dispositions spéciales;
 - les raisons les justifiant; et/ou
 - le cas échéant, les délais pour atteindre le bilinguisme réceptif et/ou les conséquences du non-respect de cette entente mutuelle.

Corps étudiant

- Une personne admise au programme d'études doit posséder une connaissance suffisante de la langue que lui impose son programme.
- Les étudiants ont droit d'utiliser le français **ou** l'anglais dans leurs relations avec :
 - l'administration centrale;
 - les services généraux de l'Université;
 - l'administration de leur unité d'enseignement si des cours dans cette langue y sont offerts.
- L'Université s'engage à offrir les cours obligatoires et suffisamment de cours au choix des programmes qu'elle annonce dans une des langues officielles pour que l'étudiant puisse terminer son programme dans la langue annoncée du programme dans les délais normaux.